



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
7 septembre 2021
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la douzième session

Vienne, 6-10 septembre 2021

Projet de rapport

Additif

V. État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

A) Échange d'informations, de pratiques et de données d'expérience acquises lors de l'application de la Convention

1. Une représentante du secrétariat a fait le point sur les bonnes pratiques et les problèmes les plus fréquents cités dans le rapport thématique sur l'application du chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention ([CAC/COSP/IRG/2021/7](#)), ainsi que dans le rapport sur l'application au niveau régional du chapitre V ([CAC/COSP/IRG/2021/8](#)), qui portait sur l'application au niveau régional des paragraphes 5 et 6 de l'article 52, et de l'article 53. Elle a informé le Groupe d'examen de l'application que les deux rapports thématiques s'appuyaient sur 53 résumés analytiques achevés et que les tendances concernant à la fois les difficultés et les bonnes pratiques relevées dans les rapports thématiques précédents étaient sensiblement les mêmes. Les articles 52, 57 et 54 de la Convention restaient les dispositions qui faisaient l'objet du plus grand nombre de recommandations. S'agissant de l'article 52, au titre duquel la majeure partie des recommandations avaient été formulées, des lacunes relatives à l'application avaient été recensées dans 51 des 53 États parties. Seules quelques recommandations avaient été formulées au titre des articles 56 et 59, ce qui traduisait une amélioration concernant la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux et l'échange spontané d'informations. Ce n'était qu'au titre des articles 51, 52, 54 et 55 qu'un nombre important de bonnes pratiques avait été recensé, notamment en ce qui concernait l'existence de dispositifs juridiques et institutionnels solides pour le recouvrement d'avoirs, ainsi que la possibilité d'utiliser toutes les options prévues par la Convention pour recouvrer les avoirs.

2. Par ailleurs, en référence aux paragraphes 5 et 6 de l'article 52 de la Convention, dont l'application faisait l'objet d'une analyse dans le rapport sur l'application au niveau régional, la représentante du secrétariat a noté qu'un grand nombre de recommandations et un petit nombre de bonnes pratiques correspondantes avaient été recensés. Il existait des lacunes dans toutes les régions, mais les données disponibles montraient que plus un régime de déclaration d'avoirs était développé, plus les examinateurs émettaient des recommandations visant à l'affiner et à l'améliorer encore. Bien que la majorité des États aient mis en place des obligations de divulgation financière pour certaines catégories d'agents publics, des différences



avaient été observées s'agissant des catégories concernées, l'efficacité des systèmes de divulgation et l'accessibilité des déclarations d'avoirs. Les quelques bonnes pratiques recensées au titre du paragraphe 5 de l'article 52 concernaient les méthodes de vérification des déclarations d'avoirs et la publication des déclarations sans données personnelles. Aucune corrélation n'avait été constatée entre l'application du paragraphe 5 et du paragraphe 6 de l'article 52, ce qui signifiait que les systèmes de déclaration d'avoirs en place ne s'étendaient généralement pas aux comptes bancaires étrangers.

3. En ce qui concernait l'article 53, la représentante a informé le Groupe que 68 recommandations avaient été formulées à environ la moitié des États parties pour lesquels des résumés analytiques avaient été achevés, l'application n'étant pas uniforme selon les régions. Elle a souligné que, bien que la plupart des États permettent aux États étrangers de demander une indemnité ou des dommages-intérêts en engageant une action civile devant leurs tribunaux, cette procédure était toutefois peu utilisée, raison pour laquelle le débat sur l'article 53 avait été organisé.

4. Enfin, elle a rappelé aux délégations que les prochaines versions du rapport thématique et des rapports sur l'application au niveau régional du chapitre V de la Convention ne seraient plus anonymes, et qu'à l'avenir les pays dont les bonnes pratiques étaient données en exemple seraient identifiés.

B) Débat thématique

1. Table ronde sur les lacunes et les problèmes concernant l'application des dispositions de la Convention relatives au recouvrement d'avoirs

5. Dans ses remarques liminaires, un représentant du secrétariat a rappelé l'engagement commun, pris dans la déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire contre la corruption, d'éliminer les obstacles qui s'opposaient à l'application des mesures de recouvrement d'avoirs, notamment en clarifiant ou en simplifiant les procédures judiciaires, en renforçant les processus d'entraide judiciaire et en les rendant plus efficaces et efficients, et en améliorant la mise en œuvre des mesures pour le recouvrement et la restitution d'avoirs prévues par la Convention. Il a noté que la déclaration politique suggérait en outre des moyens de surmonter les difficultés rencontrées, et souligné la nécessité d'établir des partenariats de confiance entre les États requérants et les États requis, d'instaurer une meilleure communication et un échange et un partage d'informations fiables et rapides, et d'utiliser tous les instruments disponibles, y compris la confiscation sans condamnation ou le recouvrement direct.

6. L'intervenante suisse a noté que la législation de son pays permettait aux autorités de geler des avoirs dès le début de la procédure, de maintenir des décisions de gel pendant de longues périodes et de restituer les avoirs à n'importe quel stade de la procédure, généralement au moment de l'exécution d'une décision étrangère de confiscation définitive. Concernant les difficultés rencontrées, elle a souligné la nécessité de présenter des demandes d'entraide complètes, contenant toutes les informations nécessaires. Deuxièmement, elle a noté qu'il importait pour les États requérants de tenir les autorités suisses informées de l'avancement de la procédure de confiscation à l'étranger, ce qui était essentiel pour que la Suisse maintienne une décision de gel. Troisièmement, elle a noté que les différentes approches juridiques appliquées dans les procédures de recouvrement d'avoirs, telles que le recours à des procédures administratives ou à des règlements, pouvaient poser des difficultés, qui pourraient être surmontées par l'expérience et par l'adaptation et l'application des cadres juridiques existants. Elle a expliqué qu'un contact direct et personnel entre les praticiens des juridictions concernées permettaient aux deux parties d'aborder n'importe quelle question ou d'améliorer la rédaction des demandes de manière informelle. Pour illustrer sa présentation, elle a décrit l'affaire Montesinos, dans laquelle, en 2001, les autorités suisses avaient gelé un compte bancaire suisse à la demande des autorités péruviennes. Les autorités suisses et péruviennes avaient été

en contact permanent, ce qui avait permis à la Suisse de maintenir la décision de gel pendant 17 ans. En 2018, les autorités péruviennes avaient signé un accord juridique avec le détenteur des avoirs gelés définissant les modalités de leur retour au Pérou. Cet accord avait été considéré par la Suisse comme une décision conforme à sa législation nationale, et dès lors, la restitution de 15 millions de dollars de la Suisse au Pérou avait pu avoir lieu. La demande d'entraide judiciaire à la suite de laquelle les avoirs avaient été restitués était fondée sur un traité bilatéral et sur la Convention.

7. Présentant l'affaire Montesinos du point de vue péruvien, l'intervenante péruvienne a rappelé qu'en 2000, le Pérou avait présenté une demande de coopération judiciaire internationale à la Suisse et à d'autres pays dans le but de rapatrier les avoirs appartenant à un réseau de corruption situé au Pérou. Une commission du Congrès péruvien chargée d'enquêter sur l'origine et la destination de l'argent en question avait conclu que les fonds versés sur les comptes suisses provenaient d'activités illicites et du détournement de fonds publics. L'intervenante a noté que la première difficulté était apparue au niveau national, les premiers avoirs rapatriés n'ayant pas été utilisés pour soutenir la lutte contre la corruption dans le pays. Des avoirs étant toujours saisis au Luxembourg et en Suisse, le Gouvernement péruvien avait décidé d'utiliser ceux qui seraient récupérés à l'avenir pour renforcer les institutions chargées des enquêtes, des poursuites et de la défense juridique de l'État. Au lieu d'attribuer tous les avoirs recouverts à l'une des trois institutions impliquées dans ces efforts, en 2017, une commission composée de représentantes et représentants du Ministère de la justice, du pouvoir judiciaire et du ministère public avait été créée, le Ministère des affaires étrangères en assurant la présidence et le secrétariat technique, et avait été chargée de mener à bien la coordination interinstitutionnelle nécessaire en vue du rapatriement et de l'utilisation des avoirs de la manière la plus efficace qui soit. Un groupe de travail multisectoriel avait négocié un accord tripartite, dans lequel les parties s'étaient engagées à utiliser les avoirs de manière appropriée et transparente, conformément aux dispositions de la Convention contre la corruption et aux cibles 16.4, 16.5 et 16.6 des objectifs de développement durable. Une fois l'accord en vigueur, les fonds provenant de Suisse ont été transférés sur le compte du programme national des avoirs saisis.

8. La participante du Nigéria a décrit les succès et les difficultés rencontrés par son pays en matière de recouvrement d'avoirs. Citant quelques cas connus, elle a expliqué que les avoirs recouverts étaient devenus une source à part entière de revenus et de recettes pour le Gouvernement. Elle a expliqué que le Nigéria autorisait la confiscation à la fois sans condamnation et sur la base d'une condamnation, et déclaré que les délits de corruption, qui impliquaient généralement des personnes politiquement exposées, constituaient les principales infractions liées au blanchiment d'argent dans son pays. Toutefois, l'établissement du lien entre les avoirs et l'activité criminelle était un processus complexe, éminemment technique et chronophage. En conséquence, l'une des principales difficultés rencontrées résidait dans la faiblesse des moyens d'enquête nécessaires pour suivre et localiser des avoirs illicites qui étaient souvent répartis entre différents comptes et dissimulés à l'aide de structures sociétaires. C'est la raison pour laquelle la Commission chargée des infractions économiques et financières avait investi dans la formation continue de ses agents. En outre, l'efficacité de la collaboration entre les nombreuses agences de lutte contre la corruption du Nigéria a été citée comme une autre difficulté rencontrée sur le plan national. En ce qui concernait les affaires internationales de recouvrement d'avoirs, l'intervenante a mentionné, parmi les problèmes recensés, la faiblesse de la coopération et de l'échange d'informations entre les pays où se trouvaient les avoirs et les États qui cherchaient à les recouvrer. Elle a souligné que les obstacles existant dans la législation nationale et les conditions strictes de l'entraide judiciaire entraînaient souvent des retards dans les processus de recouvrement. Présentant une solution pratique, l'intervenante a cité un accord de coopération conclu entre le Nigéria, les États-Unis et le Royaume-Uni, dans le cadre duquel chaque pays abordait l'affaire sous l'angle de son droit national tout en reconnaissant le Nigéria comme une victime en ce qui concernait les avoirs recouverts. Enfin, même s'il restait beaucoup à faire, l'intervenante a expliqué que les efforts visant à faire connaître

l'utilisation prévue des avoirs récupérés pouvaient envoyer des messages positifs aux partenaires, renforçant ainsi la confiance à la fois des États et du public.

9. Au cours de la discussion qui a suivi, de nombreux intervenants ont rappelé l'attachement de leur pays à la Convention et au Mécanisme d'examen de l'application, et salué les progrès réalisés à ce jour dans le cadre du Mécanisme. Une intervenante a noté qu'il était important de mettre en évidence les bonnes pratiques qui ressortaient des examens de pays et elle a rappelé les mesures prises par son Gouvernement pour lutter contre la pratique des pots-de-vin à l'étranger et la mise en place d'une initiative visant la cleptocratie.

10. Certains intervenants ont rappelé la déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire contre la corruption, dans laquelle les États Membres avaient réaffirmé leur engagement commun à mettre en œuvre efficacement des mesures visant à prévenir, incriminer, détecter les infractions de corruption, enquêter à leur sujet, les poursuivre et les juger, et à améliorer le recouvrement et la restitution d'avoirs, notamment en ce qui concernait le recensement des lacunes et des difficultés rencontrées dans l'application de la Convention. La déclaration était un document de référence important pour les efforts nationaux et internationaux de lutte contre la corruption, et certains intervenants ont expliqué que les débats sur les difficultés rencontrées pourraient contribuer à assurer une mise en œuvre plus efficace et pratique de la Convention.

11. Une intervenante a fait remarquer que de nombreux défis restaient à identifier et à relever, comme la manière de supprimer les lieux de refuge pour les produits de la corruption ; la manière de garantir la transparence de la propriété effective des avoirs ; et la manière de lutter contre l'impunité généralisée. Elle a souligné que les solutions possibles pourraient passer par l'amélioration et le renforcement de l'assistance technique ainsi que par la poursuite de l'élaboration de normes et de règles. Elle a également insisté sur la nécessité d'exploiter les possibilités offertes par les technologies de l'information et de la communication.

12. Un autre intervenant a exprimé le point de vue selon lequel des instruments de coopération bilatérale supplémentaires destinés à faciliter le recouvrement des avoirs, ainsi qu'un soutien accru aux organes internationaux chargés de l'application de la loi étaient nécessaires, notamment en ce qui concernait les enquêtes, les poursuites et les jugements impliquant des personnes ayant une double nationalité.

13. S'agissant des progrès réalisés en matière de coopération internationale et de recouvrement d'avoirs, un intervenant a rappelé que les modifications apportées aux modes opératoires des autorités pendant la pandémie de COVID-19 avaient démontré que les demandes d'entraide judiciaire pouvaient être faites et faire l'objet d'une réponse efficace par voie électronique. Il a également exprimé le point de vue selon lequel la transmission spontanée d'informations et les contacts directs étaient essentiels à une coopération réussie. De même, un autre intervenant a expliqué que les autorités de son pays avaient répondu à une demande et que des informations avaient été communiquées de manière informelle à un organisme de son pays, ce qui avait permis de recouvrer et de restituer un montant considérable d'avoirs acquis illégalement. Dans le même ordre d'idées, pour conclure le débat, l'intervenante de la Suisse a réitéré son appel pour que les juridictions entretiennent de contacts fréquents et directs pour discuter, dans un cadre bilatéral, de toute préoccupation, ce qui était une bonne pratique pour faciliter le recouvrement et la restitution des avoirs.